

F B CH Page 1 de 5

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 29.02.2024 / 0012

Remplace la version du / version du 0: 01.11.2021 / 0011 Entre en vigueur le : 29.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.03.2024 COSMO® CA-500.110

COSMO® CA-500.380 COSMO® CA-500.200

COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 538) (COSMOFEN CA 12) (COSMOFEN CA 20)

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

COSMO® CA-500.110 **COSMO® CA-500.380 COSMO® CA-500.200**

COSMO® CA-500.210 (COSMOPLAST 500)

(COSMOPLAST 538) (COSMOFEN CA 12)

(COSMOFEN CA 20)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Weiss Chemie + Technik GmbH & Co. KG Hansastrasse 2 35708 Haiger Tel: +49 (0) 2773 / 815-0 msds@weiss-chemie.de www.weiss-chemie.de

Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59 http://www.centres-antipoison.net

Antigifcentrum/Centre Antipoisons (Belgique), un médecin vous répond, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En Belgique appelez gratuitement le: +32 70 245245

Tox Info Suisse, Freiestrasse 16, CH-8032 Zurich. Téléphone d'urgence nationale (24 h): 145 (de l'étranger

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

+49 (0) 700 / 24 112 112 (WIC) +1 872 5888271 (WIC)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) Classe de Catégorie de Mention de danger

danger danger H319-Provoque une sévère irritation des Eve Irrit. 2 STOT SE H335-Peut irriter les voies respiratoires. Skin Irrit. 2 H315-Provoque une irritation cutanée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Attention

H319-Provoque une sévère irritation des veux. H335-Peut irriter les voies respiratoires. H315-Provoque une irritation cutanée

P261-Éviter de respirer les vapeurs ou aérosols. P280-Porter des gants de protection / des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux / du visage. P302+P352-EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon. P304+P30-EN CAS DE CONTACT AVEC DA FEAU. Lavel abordamine à read et au savoir. P304+P30-EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les entitles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P312-Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin en cas de malaise.

EUH202-Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.

2-cvanoacrylate d'éthyle

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

3.2 Mélanges

01-2119527766-29-XXXX
607-236-00-9
230-391-5
7085-85-0
80-<100
Skin Irrit. 2, H315
Eye Irrit. 2, H319
STOT SE 3, H335
STOT SE 3, H335: >=10 %

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.

Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante! En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CIP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte. L'addition des concentrations les plus élevées énumérées ici peut entraîner une classification. Ce n'est que

lorsque cette classification est répertoriée dans la section 2 qu'elle s'applique. Dans tous les autres cas, la concentration totale est inférieur

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, appeler immédiatement un médecin, tenir la fiche de données à disposition.

Ne pas essayer de séparer de force les zones de l'épiderme collées.

Contact avec les yeux
Rincer abondamment à l'eau pendant quelques minutes, consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données.

Protéger l'œil non blessé.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin. 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptôm rubrique 4.1 sur les voies d'absorption. es et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la

Peuvent apparaître: Larmes Dermatite (inflammation de la peau)

Réaction allergique possible.
Peut entraîner une sensibilisation par inhalation.

Suffocation (dyspnée) Toux

Maux de tête

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires En cas d'irritation des poumons, traitement primaire avec un aérosol doseur de dexaméthasone

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Movens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés CO2 Poudre d'extinction

Jet d'eau pulvérisé

Mousse résistant aux alcools

Moyens d'extinction inappropriés Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former: Oxydes de carbone Oxydes d'azote Gaz de cyanure d'hydrogène

5.3 Conseils aux pompiers

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes. Selon l'étendue de l'incendie

Seloit l'étaitue de l'intériale Le cas échéant vêtement de protection complet. Eliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.





Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 29.02.2024 / 0012 Remplace la version du / version du : 01.11.2021 / 0011 Entre en vigueur le : 29.02.2024

Date d'impression du fichier PDF : 01.03.2024

COSMO® CA-500 110 COSMO® CA-500.110 COSMO® CA-500.380 COSMO® CA-500.200 COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 500) (COSMOPLAST 538) (COSMOPEN CA 12) (COSMOPEN CA 20)

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.

Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.

Assurer une aeratuori sumsante, enogner nes sources de reto.
Eviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.
Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.
Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.
Assurer une ventilation suffisante.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement En cas de fuite importante, colmater.

Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Eviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettovage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant univ éliminer conformément à la rubrique 13. sable, Kieselgur, sciure) et

6.4 Référence à d'autres rubriques

Equipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6,1,

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux. Eviter d'inhaler les vapeurs.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer. Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation. Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées. Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé

Ne pas stocker avec des alcalis.

Ne pas tocker avec des alcalis.

Ne pas stocker avec des acides.

Ne pas stocker en même temps que des agents d'oxydation.

A protéger contre les rayons solaires et contre l'action de la chaleur.

Conserver au frais. Conserver au sec.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des

risques. Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de l'industrie chimique

ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

F Désignation chimique	2-cyanoacrylate d'éthyle					
VLEP-8h: 0,2 ppm (ACGIH)		VLEP CT:	1 ppm (ACG	IH)	VP:	
Les procédures de suivi:						
VLB:				Autres informatio	ns:	
B Désignation chimique	2-cyanoac	rylate d'éthyle				
GW / VL: 0,2 ppm (1,04 mg/	m3)	GW-kw/V	L-cd:		GW-M / VL-M:	
Monitoringprocedures / Les procédures de suivi / Überwachungsmethoden:						
BGW / VLB:				Overige info. / Au	ıtres info.:	
Désignation chimique		rylate d'éthyle				
MAK / VME: 2 ppm (9 mg/m		KZGW / VL	.E:			
Überwachungsmethoden / Les procédures de suivi / Le proce						
di monitoraggio:				0ti / Di		
BAT / VBT:				Sonstiges / Diver	S:	

Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descri pteur	Vale ur	Unité	Rem que
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	9,25	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	9,25	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	9,25	mg/m3	
consommateur	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	9,25	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets locaux	DNEL	9,25	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Court terme, effets systémiques	DNEL	9,25	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	9,25	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	9,25	mg/m3	

F - France | VLEP-8h:

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert

-AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit

Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (Etats-Unis d'Amérique)
a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).
A = fraction alvéolaire, t = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne).
R = fraction inhalable (TRGS 900, Allemagne). fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, États-Unis d'Amérique). (UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE:

08) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (11) = Fraction inhalable (2004/37/CE), (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). I VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique)

(3) = Ces VLEP CT s'endendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900,

(0L) = Directive 31/322/CE, 36/24/CE, 2000/33/CE, 2004/37/CE, 2000/33/CE, 2000/33/CE, 2000/33/CE, 2000/33/CE, 2017/164/UE).

(8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE).

(10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/UE). I VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (États-Unis d'Amérique). | I VI B

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (États-Unis d'Amérique).

d'exposition biologique) seion ACSIH (Etats-Unis a Amerique).
Prélèvement B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).
Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail not est et avail de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail not exposition de la semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le

début du poste. (UE) = Directive 98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |

Comité scientifique sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |
| Autres informations:
| Autres inform

Categorie carcinogene: A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation (ASEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée. OTO = agent chimique ototoxique. (ACGIH) = American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH, États-Unis d'Amérique).

(UE) = Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE: Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (2004/37/CE).

(14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (2004/37/CE), I

B - België/Belgique | GW / VL = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE.

NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (11) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG). (12) = Inhaleerbare fractie. Respirabele fractie in de lidstaten die op de datum van de inwerkingtreding van deze richtlijn een systeem van biomonitoring uitvoeren met een biologische grenswaarde van maximaal 0,002 mg Cd/g creatinine in de urine (2004/37/EG).

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/EU). (11) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (2004/37/CE). |

| GW-kw / VL-cd = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Kortetijdswaarde /

| GW-W-W-VL-Ca | NL. Gleriswarder Vot) Dioustelling and inferinsarie agentia - Noteingswarder - Pr. Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - Valeur courte durée (EU/UE) = NL: Richtlijn 91/322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/UE of 2019/1831/EU - Pr. Directive 91/322/ECE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. NL: (8) = Inhaleerbare fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (9) = Respirabele fractie (2004/37/EG, 2017/164/EU). (10) = Greenswarde voor kortstondige blootstelling in verhouding tot een referentieperiode van 1 minut (2017/164/EU).

FR: (8) = Fraction inhalable (2004/37/CE, 2017/164/UE). (9) = Fraction alvéolaire (2004/37/CE, 2017/164/UE). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute



F.B.C

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 29.02.2024 / 0012

Remplace la version du / version du 0: 01.11.2021 / 0011 Entre en vigueur le : 29.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.03.2024 COSMO® CA-500.110

COSMO® CA-500.380

COSMO® CA-500.200

COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 538) (COSMOFEN CA 12) (COSMOFEN CA 20)

| GW-M / VL-M = NL: Grenswaarden voor blootstelling aan chemische agentia - Maximale waarde (mag nooit overschreden worden) / FR: Valeurs Limites d'exposition aux agents chimiques - valeur Maximale (ne peut iamais être dépassée) l

jamais etre depassee) |
| BGW / VLB = NL: Biologisch grenswaarde / FR: Valeur limite biologique
| EU/UE) = NL: Richtlijn 98/24/EG of 2004/37/EG of SCOEL (Biologische grenswaarde - BGW, aanbeveling
van het Wetenschappelijk Comité voor beroepsmatige blootstellingslimieten (SCOEL)) / FR: Directive
98/24/CE ou 2004/37/CE ou SCOEL (Valeur limite biologique - VLB, Recommandation du Comité scientifique
sur les limites d'exposition professionnelle (SCOEL)) |
| NL: Overige Info:: Bijkomende indelling - A = verstikkend, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens, D =
onname van het anens via de buid

| NL: Overige Info: Bijkomende indeling - A = verstikkend, C = kankerverwekkend en/of mutagen agens, D = opname van het agens via de huid.
FR: Autres info:: Classification additionnelle - A = asphyxiant, C = agent cancérigène et/ou mutagène, D = la résorption de l'agent via la peau.

(EU/UE) = NL: Richtlijn 9/1322/EEG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU of 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/EG, 2007/161/EU ou 2019/1831/UE.

NL: (13) = De stof kan sensibilisatie van de huid en van de luchtwegen veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (14) = De stof kan sensibilisatie van de huid veroorzaken (Richtlijn 2004/37/EG), (13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

(CH) - Schweiz/Suisse/Svizzera | MAK / VME = DE: Maximaler Arbeitsplatzkonzentrationswert - & n (MAK-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs (limites) moyennes d'exposition (VME) - 8 h (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub. FR: e = poussières inhalables, a = poussières

(EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG. 98/24/EG. 2000/39/EG. 2004/37/EG. 2006/15/EG. 2009/161/EU.

2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/16/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |
| IKZGW / VLE = DE: Kurzeitgrenzwert - 15 min (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée - 15 min (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):

DE: e = einatembarer Staub, a = alveolengängiger Staub, # = KZGW darf im Mittel auch während 15 Minuter

DL. e – entatembate Glado, a – aveolengangiger Glado, # – 12.500 dan in Mitter addrivanterior in Mitter addrivanterior incht überschritten werden.

FR: e = poussières inhalables, a = poussières alvéolaires, # = La VLE ne doit pas être dépassée en moyenne

rR. e poussieres initialouses, a = poussieres averoidares, # = La VLE ne outripas eure depassee en moy même pendant 15 minutes.

(EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/EG, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

| BAT / VBT = DE: Biologischer Arbeitsstofftoleranzwert (BAT-Wert) (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs biologiques tolerables (VBT) Valeurs (Direction autreacted of service).

Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Valeurs biologiques tolérables (VBT) Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)): DE: Untersuchungsmaterial: B = Vollblut, E = Erythrozyten, U = Urin, A = Alveolarluft, P/Se = Plasma/Serum. Probennahmezeitpunkt: a = keine Beschränkung, b = Expositionsende, bzw. Schichtende, c = bei Langzeitexposition - nach mehreren vorangegangenen Schichten, d = vor nachfolgender Schicht. FR: Substrat d'examen: B = Sang complet, E = Erythrocytes, U = Urine, A = Air alvéolaire, P/Se = Plasma/Sérum. Moment du prélèvement: a = indifférent, b = fin de l'exposition, de la période de travail, c = exposition de longue durée - après plusieurs périodes de travail, d = avant la reprise du travail. (EU/UE) = DE: Richtlinie 98/24/EG oder 2004/37/EG / FR: Directive 98/24/CC ou 2004/37/CE. |
DE: Sonstiges (Grenzwerte am Arbeitsplatz, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (SUVA)) / FR: Divers (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)):
DE: H = Hautresorption möglich. S = Sensibilisator. B = Biologisches Monitoring. OL = Lärmverstärkende

d'accidents (SUVA)):

DE: H = Hautresorption möglich. S = Sensibilisator. B = Biologisches Monitoring. OL = Lärmverstärkende Ototoxizität. P = provisorisch. C1A,C1B,C2 = Cancerogen Kat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = Mutagen Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2FR1AD,R1BD,R2D = Reproduktionstox. Kat.1A,1B,2 (F=Fruchtbarkeit, D=Entwicklung). SS-A,SS-B,SS-C, = Schwangerschaft Gruppe A,B.C.

FR: H = résorption via la peau pos. S = sensibilisateur. B = Monitoring biologique. OL = Ototoxicité aggravée par le bruit. P = valeur provisoire. C1A,C1B,C2 = cancérigène Cat.1A,1B,2. M1A,M1B,M2 = mutagène Cat.1A,1B,2. R1AF,R1BF,R2FR1AD,R1BD,R2D = Toxique pour la reproduction Cat.1A,1B,2 (F=fertilité, D=développement). SS-A,SS-B,SS-C = grossesse groupe A,B.C. (EU/UE) = DE: Richtlinie 91/322/EWG, 98/24/EG, 2000/39/EG, 2004/37/EG, 2006/15/EG, 2009/161/EU, 2017/164/EU oder 2019/1831/EU / FR: Directive 91/322/CEE, 98/24/CE, 2000/39/CE, 2004/37/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, 2017/164/UE ou 2019/1831/UE. |

8.2 Contrôles de l'exposition

L'utilisation de ce produit (cette substance / cette préparation) à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent est restreinte ou complètement interdite (Suisse). Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inferieur aux valeurs maxi autorisées lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée. Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées. Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.

Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Fotection de la peau - Protection des mains.

Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).

Le cas échéant

Gants de protection en butyle (EN ISO 374)

Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374). Epaisseur de couche minimale en mm:

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

Gants de protection en PE préformé (EN ISO 374)

Crème protectrice pour les mains recommande

Matériau non adapté: Gants de coton

Gants protecteurs en PVC (EN ISO 374)

Protection de la peau - Autres:

Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire

Protection contre les risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, e choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants. La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants

La selection des substances a ette faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants. Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation. Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre. Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être

vérifiée avant l'utilisation

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce suie

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique: Couleur: Liquide Clair, Incolore Odeur: Mordant, Caractéristique

Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Point de fusion/point de congélation: Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:

Inflammable Inflammabilité: Limite inférieure d'explosion Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Limite supérieure d'explosion: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Point d'éclair ~87 °C

Température d'auto-inflammation: Température de décomposition: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Le mélange n'est pas soluble (dans l'eau). pH: Viscosité cinématique: Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

Solubilité: Insoluble Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):

Ne s'applique pas aux mélanges. <0,2 mmHg (25°C) 1,05 (20°C, densité relative) Pression de vapeur:
Densité et/ou densité relative: Densité de vapeur relative: Caractéristiques des particules:

Ne s'applique pas aux liquides.

9.2 Autres informations Substances et mélanges explosibles: Liquides comburants: Il n'existe aucune information sur ce paramètre. Il n'existe aucune information sur ce paramètre.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

nt au contact de l'eau

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

10.4 Conditions à éviter

Cf. également rubrique 7

Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.

A protéger contre l'humidité

10.5 Matières incompatibles

Cf. également rubrique 7. Polymérisation possible avec

Eau Bases

Acides

Agents d'oxydation Amines Alcools

10.6 Produits de décomposition dangereux Cf. également rubrique 5.2. Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

ment la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires

Voir éventuellement la r (classification). COSMO® CA-500.110 COSMO® CA-500.380 COSMO® CA-500.200 COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 500) (COSMOPLAST 538) (COSMOFEN CA 12

(COSMOFEN CA 20)

	Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Methode d'essai	Remarque
		at			me		
	Toxicité aiguë, orale:						n.d.
	Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
	Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
	Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
	Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
ı							



Fage 4 de 5

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II Révisée le / version du : 29.02.2024 / 0012

Remplace la version du /version du : 01.11.2021 / 0011 Entre en vigueur le : 29.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.03.2024 COSMO® CA-500.110

COSMO® CA-500.380 COSMO® CA-500.200

COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 538) (COSMOFEN CA 12) (COSMOFEN CA 20)

Sensibilisation			n.d.
respiratoire ou			
cutanée:			
Mutagénicité sur les			n.d.
cellules germinales:			
Cancérogénicité:			n.d.
Toxicité pour la			n.d.
reproduction:			
Toxicité spécifique			n.d.
pour certains organes			
cibles - exposition			
unique (STOT-SE):			
Toxicité spécifique			n.d.
pour certains organes			
cibles - exposition			
répétée (STOT-RE):			
Danger par aspiration:			n.d.
Symptômes:			n.d.

2-cyanoacrylate d'éthyl Toxicité / Effet	Résult	Valeur	Unité	Organis	Méthode d'essai	Remarque
	at			me		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/k	Rat	OECD 401	
			g		(Acute Oral	
			-		Toxicity)	
Toxicité aiguë,	LD50	>2000	mg/k	Lapin	OECD 402	
dermique:			g		(Acute Dermal	
·			"		Toxicity)	
Corrosion				Lapin	OECD 404	Skin Irrit.
cutanée/irritation				·	(Acute Dermal	
cutanée:					Irritation/Corrosio	
					n)	
Lésions oculaires				Lapin	OECD 405	Eye Irrit. 2
graves/irritation					(Acute Eye	_,-,
oculaire:					Irritation/Corrosio	
oculaire.					n)	
Mutagénicité sur les					OECD 471	Négatif
cellules germinales:					(Bacterial	riogani
cellules germinales.					Reverse	
					Mutation Test)	
Mutagénicité sur les					OECD 476 (In	Négatif
cellules germinales:					Vitro	riogani
cellules germinales.					Mammalian Cell	
					Gene Mutation	
					Test)	
Mutagénicité sur les			_		OECD 473 (In	Négatif
cellules germinales:					Vitro	iveyaui
cellules germinales:					Mammalian	
					Chromosome	
Mutagénicité sur les				Souris	Aberration Test)	N1 / 17
				Souris		Négatif
cellules germinales:						NI.
Danger par aspiration:			_			Non suffocatio
Symptômes:						
						(dyspnée)
						toux,
						irritation
						des
						muqueus
						, larmes
Toxicité spécifique						STOT SE
pour certains organes						3, H335
cibles - exposition						
unique (STOT-SE),						
inhalative:						

11.2. Informations sur les autres dangers

COSMO® CA-500.110 COSMO® CA-500.380 COSMO® CA-500.200 COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 500) (COSMOPLAST 538) (COSMOFEN CA 12)

(COSMOFEN CA 20) Toxicité / Effet Résult at Valeur Unité Organis Propriétés perturbant le système endocrinien: Autres informations:

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux

Méthode d'essai

Remarque

s'applique

pertinente

sur des

nocifs sur la santé.

effets

pas aux mélanges.
Aucune
autre
information COSMO® CA-500.110 COSMO® CA-500.380 COSMO® CA-500 200 COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 500) (COSMOPLAST 538) (COSMOPEN CA 12)

(COSMOFEN CA 20)							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
		ps	ur			d'essai	
12.1. Toxicité							n.d.
poissons:							
12.1. Toxicité							n.d.
daphnies:							
12.1. Toxicité							n.d.
algues:							
12.2.							n.d.
Persistance et							
dégradabilité:							
12.3. Potentiel							n.d.
de							
bioaccumulation: 12.4. Mobilité							- 4
							n.d.
dans le sol: 12.5. Résultats							n.d.
des évaluations							n.a.
PBT et vPvB:							
12.6. Propriétés							Ne
perturbant le							s'applique
système							pas aux
endocrinien:							mélanges.
12.7. Autres							Aucune
effets néfastes:							information
onoto moraotoo.							sur
							d'autres
							effets
							nuisibles
							pour
							l'environne
							ment.

2-cyanoacrylate d'éthyle							
Toxicité / Effet	Résultat	Tem	Vale	Unité	Organisme	Méthode	Remarque
		ps	ur			d'essai	
12.3. Potentiel	Log Pow		1,42				Pas à
de							prévoir
bioaccumulation:							
12.5. Résultats							Aucune
des évaluations							substance
PBT et vPvB:							PBT,
							Aucune
							substance
							vPvB

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE: Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits.

(2014/955/UE)
(2014/955/UE)
(8 04 09 déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.
Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS

Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse).
Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse).

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.
Vider entièrement le récipient.
Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.
Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.
15 01 10 emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus Respecter l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED, RS

814.600, Suisse).

614.000, Suissey. Respecter l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610, Suisse). Respecter l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1, Suisse).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID) 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: Non applicable 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

Non applicable 14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 14.3. Classe(s) de danger pour le trai
14.4. Groupe d'emballage:
14.5. Dangers pour l'environnement:
Codes de restriction en tunnels:
Code de classification:
LQ:

Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable

Catégorie de transport: Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Non applicable

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

14.2. Designation officielle de transport de l'Anno applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport:
14.4. Groupe d'emballage: 14.5. Dangers pour l'environnement: Polluant marin (Marine Pollutant):

Non applicable Non applicable Non applicable Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

Non applicable



FB CH

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisée le / version du : 29.02.2024 / 0012

Remplace la version du / version du 0: 01.11.2021 / 0011 Entre en vigueur le : 29.02.2024 Date d'impression du fichier PDF : 01.03.2024 COSMO® CA-500.110

COSMO® CA-500.380

COSMO® CA-500.200

COSMO® CA-500.210

(COSMOPLAST 538) (COSMOFEN CA 12) (COSMOFEN CA 20)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: Non applicable 14.4. Groupe d'emballage:
14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable Non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en ouvre d'un transport

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail

Directive 2010/75/UE (COV):

Liquide de la classe B (c'est-à-dire les liquides susceptibles de polluer les eaux en grandes quantités) conformément à la " classification des liquides dangereux pour les eaux " (Suisse)

VOC-CH: 0 kg/11
Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).
Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent pas entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail. Lorsqu'il est établi sur la base d'une analyse de risques qu'aucune menace concrète

pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées, elles peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) (Art. 62 OLT 1, RS 822.111 (Suisse)).

Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils

doivent être appliquées.

VME/VLE / VBT:

Cf. rubrique 8.

Respecter l'ordonnance sur les produits chimiques, OChim (RS 813.11, Suisse).
Respecter l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81,

Respecter l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair (RS 814.318.142.1, Suisse).

Respecter l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM) (RS 814.12, Suisse).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur l r la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Eye Irrit. 2, H319	Classification selon la procédure de calcul.
STOT SE 3, H335	Classification selon la procédure de calcul.
Skin Irrit. 2, H315	Classification selon la procédure de calcul.

Les phrases suivantes représentent les phrases H. les codes de classes de danger et les codes de catégories Les pinisaes survintes lepresentant les pinisaes n'il es coues de de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants. H315 Provoque une sévére irritation cutanée. H319 Provoque une sévére irritation des yeux. H335 Peut irriter les voies respiratoires.

 $\label{eq:continuous} \mbox{Eye Irrit.} - \mbox{Irritation oculaire} \\ \mbox{STOT SE} - \mbox{Toxicit\'e sp\'ecifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des \mbox{Irritation oculaire} \\ \mbox{STOT SE} - \mbox{Toxicit\'e sp\'ecifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des \mbox{Irritation oculaire} \\ \mbox{STOT SE} - \mbox{Toxicit\'e sp\'ecifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des \mbox{STOT SE} - \mbox{Toxicit\'e sp\'ecifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des \mbox{STOT SE} - \mbox{$

voies respiratoires
Skin Irrit. — Irritation cutané

Principales références bibliographiques et sources de

données:

Réglement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement

Regiement n° 1907/2006/CE (REACH) et regiement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.

Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA).

Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).

Fiches de données de sécurité des ingrédients.

Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques

Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)

Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau

Chiefinglie).

Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE) 2019/1831 dans la version respectivement en vigueur. Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.

Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)
ASTM International (American Society for Testing and Materials)
Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aigué)
Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaus) AOX

ASTM

Allemagne)

Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection BAuA

BSLF The International Bromine Council bw body weight (= poids corporel)
CAS Chemical Abstracts Service CE CEE Communauté Européenne Communauté européenne économique

confe

ChemRRV (ORRChim)
Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
CLP
Classification, Labelling and Packaging (RÉGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la

classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la

reproduction)
DEFR D
DETEC D
(Suisse)
DMEL D Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Derived Minimum Effect Level

DNEL

dw ECHA EINECS

Derived No Effect Level | Derived No Effect Level | e le niveau dérivé sans effet)
dry weight (= masse sèche)
European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
European List of Notified Chemical Substances
Normes Européennes, normes EN ou euronorms

ELINCS EN

United States Environmental Protection Agency (United States of America) env. EPA

office dates Environmental Protection et cetera (= et ainsi de suite)
Copolymère d'éthylène-alcool vinylique éventuel, éventuellement etc. EVAL éventl.

Télécopie fax.

relecupie générale Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global) International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer -

gén. GWP IARC CIRC) International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien) IATA

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

ICPE

IMDG-Code IUCLID IUPAC

International Duin Chemical (Oxode)
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
International Uniform Chemical Information Database
International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et

appliquée) LC50

Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration letale pour 50 % de population testée (concentration létale médiane))

LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane) pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))

LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)

LQ Limited Quantities

n.a n'est pas applicable n.d.

riest pas disponible n'est pas examiné National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la

santé au travail (États-Unis))
OECD Organisation for

Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de

développ OFEV

Organisation de Economic Co-operation and Develop-ient économiques - OCDE)

Office fédéral de l'environnement (Suisse)

Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)

org. OSHA

organique Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au

travail (États-Unis)) OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)

par exemple persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

Polyéthylène PNEC

Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration previsible sans effet)
PVC Polyvinylchiorure
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REGLEMENT (CE) N o
1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les
restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a color or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Regilement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

Tél. Téléphone UE

Union européenne UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))
vPvB very persistent and very bioaccumulative

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité

nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par: Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.